

## Arrêt

n° 95 226 du 16 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.*

*Vous êtes né et avez vécu dans la ville de Bafoussam où, depuis 2001, vous exercez le métier d'enseignant.*

*Aux alentours du 18 février 2008, vous apprenez que la grève consécutive à l'augmentation du coût de la vie et du carburant aura lieu à Douala cinq jours plus tard. Dans la préparation d'un mouvement*

*similaire dans votre ville, vous demandez à vos élèves de vous offrir des cartons, ce qui sera fait. Vous les utiliserez donc pour confectionner des pancartes sur lesquels vous inscrirez des propos hostiles au pouvoir.*

*Lors du déroulement de la grève à Bafoussam, le 26 février 2008, vous êtes en tête de la marche à laquelle participe également un membre influent du SDF, parti politique d'opposition. Vous êtes accompagné de deux de vos élèves dont l'un s'écroulera après avoir été atteint par balles tirées par les policiers chargés de réprimer cette marche. Pendant l'intervention des policiers, vous êtes plusieurs à être interpellés et conduits au GMI (Groupement mobile d'intervention) où vous passerez cinq jours.*

*Le 3 mars 2008, vous êtes tous envoyés à la légion de gendarmerie où vous serez maltraités.*

*Un jour, vous êtes transférés à la prison de Bafoussam où vous resterez détenus et maltraités jusque dans l'après-midi du 13 novembre 2008, date à laquelle vous réussissez à vous évader lors de l'exécution d'une corvée. Vous fuyez d'abord dans votre champ, à Mbo.*

*Le jour suivant, vous rejoignez Douala, au domicile de votre oncle maternel. Craintif, ce dernier vous emmènera, le jour même, chez l'un de ses amis résidant dans cette même ville. Votre oncle maternel organisera et financera votre départ qui interviendra le 8 janvier 2009. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous atteignez la Belgique par voies aériennes, le lendemain.*

*Le 14 janvier 2009 vous introduisez une première demande d'asile. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 juillet 2009. Le 13 août 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel, par son arrêt du 27 novembre 2009, rejette votre requête dès lors que dûment convoqué, vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience du 27 novembre 2009.*

*Le 7 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous produisez à savoir le témoignage de votre chef de quartier, des photos des funérailles de votre père, une attestation de suivi psychologique et divers documents médicaux. Votre avocat dépose également un article d'Amnesty International concernant les violations des droits de l'homme au Cameroun. Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays, vos parents ont subi des visites de la part des autorités à votre recherche qui les ont contraints à fuir de leur concession. Votre père est décédé en juillet 2010, selon vous des suites des traumatismes subis lors des visites des autorités. Vous exposez en outre que les autorités sont encore venues à votre recherche à votre domicile familial en octobre 2009 et en août 2010. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 05 novembre 2010, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers - devant lequel vous déposez par ailleurs une copie d'un arrêté préfectoral, trois articles en ligne provenant des sites Fussep. Com et Cameroulink.com, une deuxième attestation de votre chef de quartier et un article provenant d'Amnesty international - rend un arrêt d'annulation le 22 février 2011. Le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 2 mai 2011, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers - devant lequel vous déposez par ailleurs divers articles de presse tirés de l'internet relatifs au Cameroun et à son organisation administrative - rend un arrêt confirmatif le 13 décembre 2011.*

*Le 27 décembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez des nouveaux documents : une convocation au nom de votre père, un bon de commande d'un billet d'avion et un troisième témoignage de votre chef de quartier. Vous déclarez également que votre mère a quitté la concession familiale suite au décès de votre père pour se rendre chez sa soeur à Banengo.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans ses arrêts n° 35055 du 27 novembre 2009 et n° 71781 du 13 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à vos deux premières demandes d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile. Ainsi, vous présentez une convocation de la Police Judiciaire de l'Ouest concernant votre père. Il échel tout d'abord de constater que ce document présente d'évidentes anomalies de forme. Ainsi, l'en-tête de ce document comporte les mentions : « DELEGATION REGIONALE DE LAS ECURITE NATIONALEDEL'OUEST ». Ensuite, ce document indique deux dates différentes de rédaction (supra le 05/01/09 à 9 heures puis infra le 02/01/09, fait d'autant plus étrange que votre père est convoqué précisément au moment de la première, soit le 5/01/09 à 9 heures. Ces éléments entament sérieusement le crédit qui peut être accordé à ce document. Par ailleurs, celui-ci est vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquels votre père est convoqué par ladite Police Judiciaire. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.*

*Vous déposez également le scan du témoignage de votre chef de quartier, lequel fait suite et est similaire aux deux autres témoignages de ce dernier que vous déposez précédemment dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Il échel de constater, tel que relevé par le Commissariat général (décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 2 mai 2011) et le CCE (arrêt n° 71781 du 13 décembre 2011), qu'en raison du caractère privé de ce document et vu, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et la sincérité de cette pièce, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante des déclarations. De plus, il convient de relever que ce témoignage est estampillé d'un cachet non officiel et rédigé le 6 février 2012, c'est-à-dire longtemps après les faits prétendus. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.*

*Le bon de commande d'un billet d'avion permet d'établir que la personne sous référence a commandé un billet d'avion.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'instruction incomplète d'un dossier et la motivation lacunaire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Lors de l'audience du 29 octobre 2012, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir, un courrier du 5 septembre 2012 relatif à un examen de recrutement pour la fonction d'assistant en soins et un article intitulé « L'autoroute du chaos annoncée pour 2030 » du 18 septembre 2012 et tiré du journal Métro.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 14 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2009. Le Conseil a rejeté le recours contre cette décision dans son arrêt n°35 055 du 27 novembre 2009, qui a constaté le défaut de la partie requérante. La partie requérante n'a pas quitté la Belgique suite à cette décision et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 décembre 2009. Le 5 novembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision qui a été par la suite annulée par l'arrêt n°56 388 du 22 février 2011 du Conseil. Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 2 mai 2011, décision qui a été confirmée par l'arrêt n°71 781 du Conseil le 13 décembre 2011.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 27 décembre 2011. A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile.

A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir une convocation au nom de son père, un bon de commande d'un billet d'avion et un témoignage de son chef de quartier.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Par ailleurs, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle également qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande

antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.4 En l'espèce, dès lors que l'arrêt n° 35 055 du 27 novembre 2009 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant uniquement en raison de son défaut à l'audience, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à la motivation de la décision initialement attaquée, notamment quant à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. L'autorité de la chose jugée ne fait donc pas obstacle à ce que la partie requérante conteste les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la première décision, n'est quant à elle pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette première demande d'asile (requête, page 2), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

7.4.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

7.4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à ses trois détentions, à son évasion, à la manifestation du 26 février 2008, aux recherches dont le requérant prétend l'objet et à son voyage en Belgique. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

7.4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.4.4.1 Ainsi, la partie défenderesse relève les imprécisions des déclarations du requérant relatives à ses trois détentions ainsi que le caractère rocambolesque de son évasion et estime par conséquent qu'elles ne sont pas crédibles.

La partie requérante estime qu'elle a donné une foule de détails sur sa détention mais n'a pu répondre qu'à ce qu'elle savait. Elle explique que ses conditions atroces de détention ont fait qu'elle ne pouvait faire la différence entre le jour et la nuit et qu'elle n'a pas pu compter les journées depuis son transfert.

Elle poursuit en disant qu'elle ne sortait jamais de sa cellule et n'avait donc aucun contact avec les gardiens et que les autres co-détenus ne faisaient que se lamenter sans entrer dans les détails de leur histoire personnelle. Elle explique également que le requérant était en état de choc physique et psychologique et qu'il n'est pas étonnant que certains détails aient pu lui échapper. En ce qui concerne son évasion, la partie requérante explique que le gardien aurait agi par reconnaissance et que les

militaires étant peu motivés et formés, les travaux en extérieur sont souvent le théâtre d'évasions (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et il constate que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu.

En effet, ses déclarations sont lacunaires et imprécises en ce qui concerne son arrivée à la prison de Bafoussam, les gardiens et ses codétenus dans ses trois lieux de détention et elles empêchent de penser qu'il s'agit d'événements réellement vécus par le requérant (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 7, 9 à 14 et farde deuxième demande d'asile, pièce 3, page 7). Eu égard à son profil d'enseignant ayant eu son bac (dossier administratif, farde première demande, pièce 10 et pièce 4, page 2), le Conseil estime que ces méconnaissances empêchent de tenir pour établies les trois détentions que le requérant invoque.

De plus, les circonstances de l'évasion du requérant sont invraisemblables de par leur caractère rocambolesque (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 7, 12, 13 et 15) et les explications de la partie requérante à cet égard n'énervent pas ce constat.

Par conséquent, le Conseil estime que les détentions du requérant, au GMI, à la légion de gendarmerie et à la prison de Bafoussam et son évasion de ce dernier lieu ne sont pas établies.

**7.4.4.2** Ainsi encore, la partie défenderesse relève les imprécisions du requérant relativement aux recherches dont il ferait l'objet et aux convocations qu'auraient reçues ses parents ainsi que l'inertie de sa famille et celle dont le requérant fait preuve pour se renseigner à cet égard.

La partie requérante estime que les exigences de la partie défenderesse confinent à l'excès, alors que « ce qui est important pour le requérant c'est de savoir qu'il continue d'être recherché, pas combien de fois on est venu à sa recherche » (requête, page 3). Elle estime également qu'on ne peut reprocher au requérant de s'occuper de lui-même avant de s'occuper des problèmes de sa famille.

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime en effet que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, que ce soit au sujet des recherches de la police à son encontre, par rapport auxquelles le requérant ne peut préciser leur fréquence, ou que ce soit au sujet des convocations que ses parents auraient reçues, par rapport auxquelles le requérant ne peut préciser le nombre, la réaction de ses parents et leur fuite, le Conseil constate que ses déclarations sont vagues et lacunaires et n'emportent pas la conviction que ces faits sont établis (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 2 à 5 et farde deuxième demande, pièce 3, page 3 à 5). Par ailleurs, l'absence de démarche du requérant est également invraisemblable.

Enfin, les déclarations du requérant, qui impute le décès de son père aux menaces et convocations qu'il aurait reçues, relèvent de l'hypothèse et ne sont nullement étayées (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 3, pages 2 à 4).

En définitive, le Conseil estime que les recherches invoquées par le requérant à son encontre et à celle de ses parents, ne sont pas établies.

7.4.4.5 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.4.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses détentions et des recherches menées actuellement à l'encontre du requérant et les convocations adressées à ses parents, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et du risque réel. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

7.5 Par ailleurs, le Conseil constate que, dans son arrêt n°71 781 du 13 décembre 2011, il a estimé que les documents déposés dans le cadre de sa deuxième d'asile par le requérant ne « restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut ».

La partie requérante ne fait valoir aucun argument à ce sujet et le Conseil juge qu'en ces termes, l'arrêt n°71 781 du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en espèce.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la convocation de la Police Judiciaire de l'Ouest concernant le père du requérant ne peut rétablir la crédibilité de ses déclarations, ni établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

La partie requérante ne conteste pas le défaut d'alignement de l'en-tête et l'erreur matérielle sur la date de rédaction mais explique qu'ils pourraient très bien résulter d'une négligence d'un secrétaire peu formé au traitement de texte. Elle relève également que la partie défenderesse ne retient que ces éléments pour « en conclure au doute sur l'authenticité de l'acte » et ne porte aucunement attention à deux éléments déterminants pour apprécier l'authenticité de cet acte, à savoir, le sceau et la signature de l'officier de police responsable de ce document (requête, page 2).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en constatant, d'une part, deux erreurs de forme, à savoir un défaut d'alignement sur l'en-tête et la présence de deux dates de rédaction et, d'autre part, l'absence de motif de convocation du père du requérant à la police judiciaire, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que cette convocation ne permettait nullement de rétablir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend que cette convocation a été découverte à la concession de ses parents ainsi que le fait qu'il ne l'ait pas reçue auparavant alors qu'elle date de janvier 2009, soit d'il y a presque 4 ans, manquent totalement de vraisemblance (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 3, pages 3 et 4).

Enfin, la partie requérante explique, interrogée à l'audience du 12 décembre 2012 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qu'elle a déposé l'article intitulé « L'autoroute du chaos annoncée pour 2030 » (*supra*, point 4.1) afin de donner un exemple de coquilles présentes même dans la presse nationale. Le Conseil estime que la présence de coquilles dans la presse nationale ne permet pas de rétablir la force probante de la convocation, étant donné qu'il ne s'agit pas du seul élément relevé par la décision attaquée et par le Conseil pour mettre en cause la force probante de ce document.

En conclusion, la convocation de la Police Judiciaire de l'Ouest déposée par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère privé du témoignage du chef de quartier du requérant, le fait qu'il soit estampillé d'un cachet non officiel et qu'il soit rédigé le 6 février 2012, soit « longtemps après les faits prétendus » et estime qu'au vu de ces éléments, ce témoignage ne peut rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que le bon de commande d'un billet d'avion permet d'établir que la personne sous référence a commandé un billet d'avion.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. Le bon de commande d'un billet d'avion ne présente aucun lien avec le récit du requérant.

7.7 Les documents déposés en annexe à la requête (*supra*, point 4.1) ne permettent de rétablir la crédibilité et le fondement du récit du requérant.

Le Conseil renvoie au point 7.6.1 en ce qui concerne l'article intitulé « L'autoroute du chaos annoncée pour 2030 ».

Le courrier du 5 septembre 2012 relatif à un examen de recrutement pour la fonction d'assistant en soins a été déposé pour prouver le désir d'intégration du requérant dans la société belge selon la partie requérante, interrogée à l'audience du 12 décembre 2012 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il ne présente cependant aucun lien avec les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

7.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil juge que les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et son fondement.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

7.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.10 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,